

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est chargé à la rédaction.)

RUSSIE.

Petersbourg, le 23 novembre. — Le bulletin publié ce matin sur l'état de la santé de S. M. porte à très-bien passé la nuit et ne s'est réveillée qu'une seule fois depuis 11 heures du soir jusqu'à 6 heures du matin. On a toute raison d'espérer que S. M. sera incessamment rétablie.

FRANCE.

Paris, le 6 décembre. — On écrit de Toulon, le 30 novembre : « Le brick l'Eglé vient de recevoir l'ordre de partir à l'instant pour le Levant et de porter des dépêches à M. de Rigny. On assure que cet amiral est rappelé en France pour diriger et commander l'expédition contre Alger. Cette circonstance coïncide parfaitement avec l'ordre donné, au port de Toulon, de presser l'armement de la *Syrène*, de la *Didon* et de plusieurs autres bâtiments. »

Le 28 novembre, quelques citoyens se sont réunis à Calais pour signer un acte en tout semblable à l'acte de l'association parisienne. M. Fontaine, député de l'arrondissement, a donné l'exemple, et, en moins de vingt-quatre heures, plus de cent signatures des plus notables habitants ont accompagné la sienne.

Un journal ayant prétendu que le marquis de Palmella avait été reçu à Douvres, avec les honneurs dus à un ambassadeur, le *Courier* annonce que le fait est faux, et que c'est la princesse Czazy qui a débarqué en même temps que le marquis de Palmella, qui a été l'objet des honneurs qu'on assurait avoir été destinés pour ce dernier.

Le ministère était uni la veille de l'expulsion de la Bourdonnaye. La *Gazette* même l'assure tous les jours. Elle traitait de calomnies, de fausses nouvelles, tout ce que nous imprimions sur les querelles intestines et violentes du ministère; et M. de la Bourdonnaye a été chassé comme un traître. Nous avons annoncé depuis longtemps l'opposition de M. de Courvoisier à tous les ministères, à tous les intrigans de la Camarilla.

La menteuse *Gazette* a inscrit ces notions certaines parmi les mensonges de la journée, et ce jour-là elle accuse M. le garde-des-sceaux, pour avoir refusé d'un rapport sur le conseil d'état M. de Courvoisier, qui a commis, aux yeux des dévots de la trésorerie, le crime irrémissible de dénoncer les scandales du cumul et des fonds secrets, qu'exécrait si largement l'intrigue et la cupidité. Oh ! admirable unité dans un ministère qui ne peut exister avec M. de la Bourdonnaye, et qui paye aujourd'hui ses valets pour dénoncer M. de Courvoisier. (Constitutionnel.)

On lit dans le *Journal des Débats* de ce jour : « M. de Courvoisier n'est point rentré dans le conseil d'état, comme un simple fonctionnaire, et il ne vient pas non plus d'être rétabli au tableau du service extraordinaire, comme d'autres journaux l'ont dit. Il y a été maintenu au moment même où sa démission fut donnée et reçue. »

Le roi a nommé chevalier de la légion d'honneur, M. Marie, né à Liège, ancien chirurgien-major du 12^e régiment de dragons, ex-chirurgien en chef de l'hôpital de l'armée, et chirurgien du château royal et des hôpitaux de la ville.

M. Guizot a ouvert aujourd'hui, devant un nombreux auditoire, son cours d'histoire moderne. Il a été arrêté, l'an dernier, à la fin du dixième siècle. Cette année, il va continuer son travail intéressant, et signalera les progrès de la civilisation française depuis l'avènement de Hugues Capet jusqu'à celui de Philippe de Valois, c'est-à-dire pen-

dant toute la période féodale. Ainsi, le moyen âge qui occupera M. Villemain sous le rapport littéraire, sera aussi exploré par M. Guizot sous un point de vue plus large et plus complet. Ce savant professeur a signalé aujourd'hui deux faits qui se passent sous nos yeux. D'un côté, le moyen-âge a des partisans nombreux qui recherchent les monuments de cette époque comme les seuls où l'on puisse trouver une littérature nationale. D'un autre côté, il existe une opinion qui semble avoir hérité de la haine du dix-huitième siècle et de la révolution contre les temps féodaux. Cette opposition d'idées ne peut qu'amener d'heureux résultats, grâce à la liberté de la presse, qui est là pour corriger les erreurs. M. Guizot prévoit d'ailleurs un immense avantage à cette nouvelle direction des études historiques et littéraires. On pourra puiser dans le moyen-âge des exemples d'énergie individuelle. Cette leçon a inspiré le plus vif intérêt.

Le courrier de Toulouse qui devait arriver à Châteauroux lundi matin, ayant éprouvé un retard considérable, le bruit s'est répandu dans la ville que la malle-poste avait été arrêtée par des voleurs auprès de Morterolle, que le conducteur avait reçu deux balles dans la poitrine, et que la voiture avait été pillée. Voici ce qui a donné lieu à ces bruits : le postillon qui avait conduit la malle-poste à Morterolle, ramenait ses chevaux *haut-le-pied*, lorsqu'il a été atteint d'un coup de feu qui lui a traversé la poitrine. Les chevaux effrayés se sont rendus à toute bride à la poste, au moment où partait la diligence de Bordeaux pour Paris. On ignore la cause de cet assassinat. (*Journal de Paris*)

On écrit de Bar-le-Duc (Meuse), le 1^{er} décembre : « Un journal racontait dernièrement qu'un manufacturier avait eu l'heureuse idée de réunir ses ouvriers pendant les heures d'interruption de travail, pour leur donner des notions de lecture et d'écriture. Cet homme respectable fut poursuivi comme tenant illégalement une école. Il fut acquitté, et son acquittement fut considéré comme un triomphe sur la sévérité de nos lois concernant les écoles non autorisées. »

On écrit de Cadix, le 17 novembre : « Il règne ici une sécheresse et une chaleur extraordinaires pour la saison. Le thermomètre de Réaumur marque, de midi à trois heures 30^e 23 de chaleur. »

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 9 DÉCEMBRE.

M. de La Coste, gouverneur d'Anvers, M. de Baillet, gouverneur de la Flandre occidentale, M. de Macar, gouverneur de Hainaut, M. de Sandberg, gouverneur de Liège, et M. de Beeckman, gouverneur du Limbourg, sont en ce moment à Bruxelles. On assure que ces hauts fonctionnaires ont eu plusieurs conférences avec le ministre de l'intérieur. (*Journal de la Belgique*)

M. D'Omalus de Halloy, gouverneur de la province de Namur, est arrivé hier matin à Bruxelles.

Nous avons annoncé hier l'arrivée à Bruxelles de MM. les gouverneurs de Mous, Bruges et Anvers. M. le gouverneur de Liège a également été invité au congrès. Nous avons quelque lieu de croire que ce dernier n'aura point flatté M. van Gobbelschroy et qu'il lui aura dit la vérité entière sur les sentiments de ses administrés à l'égard de nos déplorables hommes d'état. (*Courier des Pays-Bas*)

Il y avait foule avant-hier au grand théâtre de Bruxelles pour assister à la représentation de Mlle.

Duchesnois. Elle a joué le rôle de Phèdre avec assez d'énergie. La salle a retenti d'applaudissemens long-tems continués, lorsqu'on a prononcé les vers suivans :

Détestables flatteurs, présent le plus funeste
Que puisse faire aux rois la colère céleste.

On assure que c'est M. Dotrengé qui défendra comme commissaire du roi, le fameux projet sur l'enseignement.

La première chambre des états-généraux est convoquée pour le 11 de ce mois.

Par un arrêté royal du 4 décembre, il est décidé qu'à dater du 1^{er} janvier 1830, les affaires, qui ont rapport au culte catholique, seront séparées du département de l'intérieur, et soumises à une direction générale.

Par arrêté royal du 21 novembre dernier, il est accordé à M. Eloit, notaire à Namur, et à M. Ullin de Coppin à Floriffoux, concession de mines de houille, gisantes sous la commune d'Auvlois, province de Namur, et ce sous une étendue en superficie de cent quarante-deux bonniers et soixante-deux aunes carrées. L'indemnité due aux propriétaires de la surface est réglée à la somme annuelle de cinq cents par bonnier.

Le *Bijenkorff* juge défavorablement M. Fictis, élu membre de la seconde chambre par les états-provinciaux de la Hollande. Voici ce qu'il ajoute sur les deux autres députés élus dans la même séance : M. D. van Foreest, homme probe, d'un caractère benin, et doué de perspicacité, propre à concilier les esprits, mais incapable de jamais renier ses principes, pour quelque motif que ce puisse être; finalement M. Op den Hoof, homme foncièrement instruit, indépendant par caractère et par fortune, courageux sans témérité, éloquent sans vouloir briller, propre à tous égards à défendre les idées adoptées à l'époque où nous vivons, et à faire apprécier et respecter la loi fondamentale comme la garantie de tout bien-être et de toute tranquillité.

On nous écrit de La Haye, le 4 décembre : « Hier soir ont été distribuées les réponses du gouvernement aux observations des sections sur le budget décennal. Il a suffi cette fois de 153 pages. C'est peu en comparaison de l'année dernière. Le style des répliques officielles est un peu sec. Le budget pourra être discuté dans une dizaine; après un examen en sections de ces réponses, qui sont d'ordinaire prises pour notification, la section centrale fera son rapport et le jour de la discussion sera fixé. Par suite du rejet du projet de loi sur la contribution foncière, cette contribution, portée d'abord en recette pour fl. 16,151,701 ne figure plus que pour fl. 16,028,160, donc diminution pour le trésor de fl. 123,541. La destination de cette somme, qui résulte de l'impôt assis sur les nouvelles constructions sera ultérieurement réglée. M. Boeyé dont une cause bien légitime motivoit l'absence, est arrivé le 2 de ce mois, pendant la nuit, de sorte que voilà la députation de votre province complète pour le moment. On remarque dans les procès-verbaux des sections, des notes remises par plusieurs mandataires de votre province, entr'autres, de M. le baron van den Bronk de Terbecq qui montre beaucoup de caractère et de patriotisme. Tout ce qu'on a dit sur un changement de ministère parait peu fondé. La nomination de M. le comte Duchatel à la place de grand-écuyer, vacante par la promotion de M. le comte de Heerdts à celle de grand-maréchal, a fait évanouir le bruit

que M. van Gobbelschroy irait remplacer à Paris M. de Fagel auquel on croyait le poste de grand écuyer, destiné. M. van Maanen paraît plus s'efforcer que jamais. Il n'est point d'extrémité à laquelle il ne faille s'attendre de sa part, voire même la *camisole de force* qu'un de ses stipendiaires lui conseillait dernièrement d'appliquer à trois cent mille pétitionnaires. Si la représentation nationale ne se fait pas respecter, attendez-vous à ce qu'on impose le budget par ordonnance. (*Catholique.*)

— Nous avons annoncé dans notre avant-dernier n^o, qu'un employé du gouvernement avait perdu sa place pour s'être refusé à mettre sa signature au bas d'une contre-pétition. Nous l'avons dit et nous le répétons.

Puisque le gouvernement a le front de faire démentir la chose qui est, nous en révélerons d'avantage.

La personne en question était attachée au bureau des hypothèques. La formule anti-patriotique lui a été présentée à plusieurs reprises et c'est quelques heures après son refus formel, réitéré une troisième ou quatrième fois, qu'il a été congédié. Ses démarches pour obtenir un *satisfecit* qui a été accordé à M. Fontein-Verschuur van Heilo et Tercouster, ont été inutiles jusqu'à samedi soir. Nous ignorons s'il a été plus heureux depuis lors. (*Idem.*)

— Il résulte d'une lettre que M. Decoux, intendant du prince d'Orange à Tervueren, a adressée au *Courrier des Pays-Bas*, que ce journal a été mal informé des faits qui se sont passés à Tervueren, à l'occasion de la pétition de cette commune. On n'a aucunement cherché à arrêter le mouvement pétitionnaire.

— Dans différentes sections de la seconde chambre plusieurs membres ont remis des notes dans lesquelles ils déclarent ne pas pouvoir accorder les subsides pour dix années, avant que les principaux griefs ne soient redressés. On insiste particulièrement 1^o sur la liberté de l'enseignement et l'abrogation de tous les arrêtés qui y sont contraires; 2^o sur la liberté de langage; 3^o sur la responsabilité ministérielle et la nécessité du contre-seing des ministres qui en est la conséquence; 4^o sur l'abrogation de l'arrêté royal de 1820, qui interdit les communications directes de la chambre avec les ministres; enfin, 5^o on demande une loi qui établisse le mode de procéder par les états-généraux dans les cas prévus par l'art. 177 de la loi fondamentale. Les membres qui ont soumis de pareilles notes au gouvernement, sont, dans la première section: MM. Sécus, de Langhe et Fabry-Longrée; dans la 2^{me} section: MM. de Brouckere, de Gerlache, Dellafaille d'Huyse, Surmont de Volsbergh, Serruys et Goelens; dans la 4^{me} section, M. d'Omalus Thierry; dans la 5^{me} section: MM. Van den Brouck de Terbecque; dans la 6^{me} section: MM. Le Hon et Fallon; dans la 7^{me} section: MM. de Stassart, de Bonsies, de Sasse et Van den Hove. Voici la note remise par M. d'Omalus Thierry.

« Les arrêtés en faveur de la langue dite nationale, qui de fait excluent de la plupart des emplois, les habitans des provinces wallonnes et du Luxembourg, entravent leurs relations civiles et administratives, et constituent une charge d'autant plus lourde pour eux, qu'elle ressemble, l'on ne peut mieux, à l'effet d'une partialité;

« Le monopole de l'enseignement, établi par des arrêtés, lequel est devenu odieux et insupportable à une grande partie de la nation alarmée pour sa croyance religieuse;

« L'obstacle mis aux libres communications des chambres des états-généraux avec les ministres;

« L'absence du contre-seing ministériel sur les actes du pouvoir exécutif, laquelle tend à soustraire les ministres à toute responsabilité légale ou morale, et à réduire notre gouvernement constitutionnel à toutes les conséquences du pouvoir absolu, sont à mon avis, non seulement des éléments de discorde, de corruption et de ruine, lancés dans l'état, mais encore autant d'infractions à la lettre ou à l'esprit de notre pacte social, et dès lors sont aussi des motifs suffisans et impérieux pour m'obliger à refuser mon vote approbatif au budget, puisque les membres des états-généraux n'ont contre de telles infractions

d'autre moyen légal à opposer en acquit de leur serment de maintenir, que le refus des subsides.

« Des membres remettant dans la plupart des sections des notes contenant soit leur opinion, soit leurs observations sur quelque partie du budget, j'ai cru loyal et convenable de faire également connaître une opinion qui m'empêcherait même d'entrer dans l'examen du budget, si je ne pensais que d'autres considérations m'en font un devoir.»

— L'empereur de Russie vient, par un décret, d'accorder des avantages spéciaux à tous les soldats qui, après avoir fait la campagne de Turquie, désiraient prendre leur retraite, et des récompenses plus grandes encore à ceux qui resteront sous les drapeaux.

— D'après des lettres de Jassy, les gardes russes ont déjà quitté Tulczin, depuis plusieurs semaines et pour retourner à Pétersbourg, où elles arriveront vers la fin de janvier. Les principautés seront donc occupées par des troupes de la 2^e armée pour la réception desquelles tout est prêt à Jassy et Bucarest. On croit qu'elles seront commandées par le général comte Pahlen. Guirgewo est, dit-on, remise aux Russes, le 4, et le 11 Andrinople était complètement évacuée.

Un journal ministériel publie des fragmens de la réponse que le ministère vient de faire aux observations des sections de la chambre sur les nouveaux budgets. Voici quelques-unes de ces réponses ministérielles qui n'ont pas besoin de commentaire; nous les livrons aux réflexions de nos lecteurs. Nous ne savons si c'est au dernier paragraphe que nous rapportons ci-dessous qui faisait allusion l'article du *National* que nous avons publié hier; ou, si dans une autre partie des réponses que nous ne connaissons pas, on s'exprime d'une manière plus explicite encore:

Un examen scrupuleux a fait connaître, que les observations des sections ont rapport à trois points principaux, et qu'on peut les classer ainsi qu'il suit:

1^o Observations qui, pour ainsi dire, étrangères aux projets de loi concernant les budgets, sont puisées dans des systèmes de gouvernement et d'économie politique, qui prêtent à une divergence d'opinion, quant à la manière de les envisager.

2^o Observations et considérations qui, tout en se rattachant à des points compris dans les projets de loi relatifs aux budgets, concernent cependant moins spécialement les recettes et les dépenses, mais plutôt des changemens et modifications dans la législation et les institutions existantes.

3^o Et enfin, observations qui fournissent au gouvernement l'occasion de parler de différentes parties des recettes et dépenses, et de les placer sous leur véritable point de vue.

Quant aux observations de la première espèce, on croit que d'après la loi fondamentale et le serment de la maintenir, il convient de s'abstenir de tout développement qui conduirait à traiter d'objets étrangers à ceux dont il s'agit exclusivement, et qui pourraient donner lieu à faire confondre l'opinion de quelques membres avec celle de la majorité dont, suivant le règlement d'ordre de la seconde chambre, la manière de voir paraît seule pouvoir être prise en considération.

Les observations qui appartiennent à la seconde catégorie, ont fait remarquer que, sinon beaucoup, du moins quelques membres pensent:

«... Qu'il conviendrait de fournir un état de situation de fonds pour l'encouragement de l'industrie nationale, avec indication des allocations par province, et des branches d'industrie, au profit desquelles ces allocations ont été accordées: — état, répond le ministère, dont les détails et le volume exigeraient un travail, qui demande plus de temps, qu'il n'est possible d'y consacrer dans la situation actuelle des choses.

Qu'il serait désirable de limiter les attributions du syndicat d'amortissement, surtout dans le but de prévenir, que cette institution ne fasse à l'avenir de nouvelles entreprises que par suite de dispositions législatives ou de l'intervention de l'assemblée générale; — objet, répond le ministre, auquel il a été satisfait, pour donner une preuve du désir, que l'on a de contenter, autant que possible, les vœux des sections, par l'insertion dans la loi d'un article, qui soumet toutes les opérations, dont il s'agit, à l'assentiment de l'assemblée générale du syndicat d'amortissement, pour ensuite être portées à la connaissance des Etats-Généraux. (*Quelle garantie.*)

Qu'il conviendrait, de régler par des lois, le droit de barrière; — ce qui paraît peu désirable, si l'on considère que les droits de barrière sont susceptibles de changemens fréquens, soit en raison de leur proportion plus ou moins bien établie avec les frais d'autres communications, soit par suite de changemens dans les moyens de transport, employés à desservir les routes, soit par suites d'une augmentation ou diminution du passage etc.; le produit du droit de barrière doit d'ailleurs, sauf l'emploi prescrit par la Loi Fondamentale, servir à apurer les avances considérables faites par le syndicat d'amortissement.

Qu'il serait préférable de faire payer les rentes de la dette de l'Etat par le ministère de finances, et non par le syndicat d'amortissement: — mesure que l'on n'oserait, à titre d'améliora-

tion, proposer au roi, qui d'après la Loi Fondamentale, a l'administration des finances de l'Etat; ou ne l'oserait, parce que cette mesure, loin de conduire à une simplification et économie, aurait un résultat inverse, et priverait d'ailleurs le syndicat d'amortissement d'avantages, par suite desquels on peut seul avec équité charger cette institution de l'apurement des rentes, sur les sommes résultant de la liquidation de prétentions arriérées.

Qu'il serait préférable, de discuter le budget par chapitre — marche qui n'est voulue par aucun article de la Loi Fondamentale, qui serait en contradiction avec son esprit, et qui ne conduirait pas à une conclusion plus sûre et plus régulière de l'objet.

Qu'il serait possible de réduire les dépenses du département de la justice, lorsque l'organisation judiciaire aura eu lieu; on répond que la Loi Fondamentale a confié l'objet aux soins du roi et qu'il sera ultérieurement pris en considération.

Qu'il serait convenable, de remplacer par des lois transitoires pour un temps déterminé, celles du budget: — mais une telle mesure doit être envisagée comme contraire au prescrit de la Loi Fondamentale, inadmissible et par conséquent comme inconciliable avec les obligations du roi, attendu que toute disposition concernant l'objet, doit, pour répondre à la Loi Fondamentale, s'étendre sur l'époque du premier janvier 1830 au 31 décembre 1839; ce qui cependant n'empêche pas que, suivant le dernier paragraphe de l'art. 123 et l'art. 124 de la dite loi, le roi peut et est disposé à revenir sur ce qui, de commun accord, a été fait, et ce, soit annuellement, soit aussi souvent que l'intérêt de la chose l'exigera. L'exemple de l'année 1820, époque à laquelle les dispositions de la Loi Fondamentale, dont s'agit, n'étaient pas encore exécutées, puisque d'après leur nature ils ne pouvaient recevoir une exécution immédiate, ne prête pas aux conséquences qu'on voudrait en tirer actuellement, car on est placé dans de tout autres circonstances, et le roi se trouve tout aussi peu autorisé qu'il disposé à admettre ces conséquences, comme légitimes ou admissibles.

Ainsi le ministère regarde comme inadmissibles et inconstitutionnelles les lois provisoires auxquelles il a cependant eu recours en 1820 et 1826.

Quel moyen légal aurait-il donc pour percevoir les impôts à partir du 1^{er} janvier 1830, si, ce qui paraît certain, les budgets sont rejetés et que les chambres n'en aient pas accepté d'autre avant cette époque.

Excepté les impositions provinciales et communales consenties par les états-provinciaux et les administrations communales, aucune imposition quelle qu'elle soit ne peut être levée sur la nation sans le consentement des deux chambres.

«Aucune imposition, dit l'article 197 de la loi fondamentale, ne peut être établie au profit du trésor public que par une loi.»

Or, si de nouvelles impositions ne sont votées d'ici à la fin de l'année, à partir du 1^{er} janvier 1830, il n'existera plus aucune imposition établie par la loi. Toutes les impositions ont été votées, aux termes de la loi fondamentale, ou pour l'année 1829, ou pour la période décennale qui finit au 31 décembre 1829. Par conséquent, si le ministère ne se soumet pas à présenter à la chambre avant la fin de l'année un budget qu'elle veuille accepter ou un projet de loi provisoire qui sanctionne de nouveaux impôts, à partir du 1^{er} janvier 1830, il n'a plus le droit de percevoir aucune imposition.

Que les contribuables se tiennent donc pour avertis, que si, au 1^{er} janvier prochain, les chambres n'ont pas sanctionné de nouveau budget ou si par une nouvelle loi quelconque elles n'ont pas consenti à ce que le gouvernement perçoive des impositions, à partir de ce jour et jusqu'à ce que des impositions soient légalement établies avec le consentement des deux chambres, nul n'est tenu de payer aucune imposition quelconque au gouvernement; chacun peut hardiment refuser de payer et sa contribution foncière, et sa patente, et sa contribution personnelle, et la mouture et le batage et toutes les accises; excepté les impositions provinciales et communales, on n'a pas droit d'exiger un sou de contribution. Ce sera donc aux contribuables à défendre eux-mêmes leurs droits par ce refus; la chambre défend leurs intérêts dans ce moment; elle veut réduire le poids accablant des impôts; mais si le ministère viole les droits de la chambre, s'il se met en révolte ouverte contre la loi fondamentale, ce sera alors aux contribuables eux-mêmes à refuser ce qu'on ne peut leur demander qu'au nom de la loi; on peut compter qu'ils ne donneront pas la main à leur propre ruine, et qu'ils ne seront pas tentés de reconnaître au ministère le droit de fouler aux pieds la loi fondamentale et les droits de la chambre, pour les spolier selon son bon plaisir.

Si notre malencontreux ministre s'égare de plus en plus dans la fausse route où il s'est engagé, s'il ne prend à tâche de gouverner à rebours les vœux et des besoins des Belges, ce n'est point de salutaires avertissements, ni d'énergiques remontrances, partis à la fois de tous les points du triangle. La tribune, les journaux, les pétitions, les brochures font entendre le même langage, expriment les mêmes plaintes. Mais, à chaque défaite des essujets dans les chambres, à chaque clameur soulevée contre elles par l'indignation publique, nos Excellences impassibles répondent par des lois absurdes ou désastreuses, par des arrêtés insultants, par des menaces ridicules ou coarctées. Le pouvoir dont ils ont si étrangement abusé, va leur échapper des mains, et ils menacent la nation d'un coup-d'état; semblables à ces rois qu'une convulsion saisit, au moment où leur dernier souffle s'exhale. Laissons-les donc se débattre encore quelques instans, confions-nous en notre force, et croyons avec l'auteur de la brochure que nous annonçons que l'époque n'est pas éloignée de l'entier affranchissement des Belges: croyons que le règne des conseillers perfides ou inhabiles ne durera pas trop long temps pesé sur nous, va faire place à celui de la loi fondamentale et de toutes les libertés qu'elle nous garantit. Voici un extrait de la lettre adressée à M. van Gobbelschroy et que nous dit avoir été composée dans les loisirs des *Peccatores* par un des plus fermes champions de l'opposition.

Disons que, hormis l'esclavage de la presse, les anciens abus existent encore, et qu'ils sont aujourd'hui comme il y a un an, comme il y en avait quinze; et mieux qu'il y a quinze ans, exploités au profit de l'avidité et de l'arbitraire, disons que la liste des griefs est toujours effrayante, que les abus eux-mêmes sont réels, démontrés, incontests et clairement énumérés; disons qu'en dernière analyse, la question n'est plus de savoir si nous serons plus ou moins libres, libres de telle manière plutôt que de telle autre, mais bien, si nous serons libres ou esclaves, si nous serons librement gouvernés par les agens auxquels nous nous confions, si nous serons libres de la conservation de l'ordre public, nous réservant toujours le droit de surveiller, de les blâmer, de les repousser, si nous serons muselés et parqués, pour être aujourd'hui pédamment régents par l'un, demain généralement châtiés par l'autre, toujours despotiquement tenus en laisse pour le *bon plaisir* des maîtres et les besoins de ses favoris.

Tout cela est compris, tout cela est profondément senti par tout le monde, et l'exaspération universelle qui en est la suite, est la seule garantie réelle que nous devons espérer, la seule bonne garantie que nous puissions avoir de la persévérance de l'opposition nationale, de la future régénération de la Belgique. Car, qu'on ne s'y trompe pas: si, au lieu de la mesure des souffrances du peuple a été oubliée, les doléances de l'opposition parlementaire ont trouvé de l'appui dans la nation qui a répété ses clameurs, c'est la nation maintenant elle-même qui demande à grands cris la chute d'un système dépopulaire, monument odieux d'un ministère qui n'a semé qu'injustice et humiliation, et qui n'a recueilli que haine et mépris.

C'est donc en vain, Monseigneur, que le pouvoir tenterait encore à l'avenir de semer la division, d'organiser la discorde, de flatter quelques amours-propres, de menacer les timides, de promettre aux ambitieux, d'endormir les plus crédules: le peuple et cela suffit pour son salut. Il arrivera à son but avec ou sans l'opposition des chambres; il y arrivera par sa propre énergie, si ce n'est par celle de ses représentans; par l'attitude noble et ferme que lui-même saurait prendre, si ses mandataires ne le montraient pas dignes de lui.

C'est du honneur présent que l'on veut et pour l'acquiescer chacun à sa guise, de la liberté réelle, au moyen de laquelle tout individu qui obéit aux lois demeure, quant au reste, maître absolu de sa personne, de ses actions, de ses opinions, de ses intérêts, et arrange sa propre affaire comme il l'entend, c'est-à-dire beaucoup mieux que

(1) A la librairie L. Mahoux.

ne l'eût fait le gouvernement, toujours et avant tout exclusivement occupé de la sienne... Faites-vous à cette idée, Monseigneur, et, si vous acquiescez peu à peu l'habitude de vous croire dans un pays libre, où le gouvernement est fait pour les citoyens, et non les bourgeois pour leurs seigneurs; où la loi doit être l'expression de l'éternelle justice, en harmonie avec les droits, les besoins et la volonté de chacun; où les agens de l'autorité ne sont que les employés de la nation, gérant les affaires de la nation; où chaque citoyen ne doit rien à personne s'il respecte les droits des autres, libre, du reste, de penser, de parler, d'écrire, de dogmatiser, d'enseigner comme il le juge convenable, à ses risques et périls. Si, dis-je, Monseigneur, vous acquiescez cette habitude, vous pourrez jouer dans votre patrie émancipée un tout autre rôle que celui dont, jusqu'ici, vous vous étiez abaissé à vous charger.

On a pétitionné dans les communes suivantes de la province de Liège: Merdop, 97 signatures; Burdinne 78; Fumal 73; Embessin 60; Héron 56; Lavois 55; Acoise 46; Fallais 38; Vialmont 35; Marneffe 32. On remarque parmi les signataires des bourgmestres, des assesseurs, des conseillers, des curés et d'autres membres du clergé.

On nous apprend qu'un curé et deux vicaires de Liège, ayant eu connaissance de certaine lettre insérée dans un journal de cette ville, ont signé aujourd'hui la pétition pour le redressement des griefs.

La pétition de la ville de Huy qu'on s'est empressé d'adresser à la seconde chambre, comprend parmi les signataires: MM. le curé primaire de Huy, deux vicaires, le curé de St.-Pierre et le vicaire, et un autre ecclésiastique.

On nous écrit que dans la commune de Bousso (Hainaut) où l'on pétitionne, les menaces, les tracasseries, les intrigues, tout a été mis en œuvre pour arrêter l'élan patriotique. La requête ne s'est pas moins couverte de signatures.

On écrit que depuis que le projet de loi sur l'instruction est connu, on pétitionne à Breda et dans tous les environs avec un zèle extraordinaire, pour le redressement des griefs nationaux, Corés, vicaires, bourgmestres, assesseurs et notables s'empressent de signer.

Dans la commune d'Amoine, au canton d'Erezée (Grand-Duché), MM. les bourgmestre, assesseurs, conseillers et le curé ont signé, tous sans exception, avec les chefs de famille, une pétition pour le redressement des griefs.

L'on nous adresse la copie de la pétition qui circule dans le canton d'Etalle, Grand-Duché de Luxembourg, et dans laquelle l'on demande le redressement des griefs nationaux. En réclamant l'élargissement de MM. De Potter et Dupétioux.

Plusieurs négocians de Liège viennent d'adresser à la seconde chambre la pétition suivante qu'on nous prie de publier:

Nobles et Puissans Seigneurs, nous soussignés marchands, domiciliés à Liège, avons vu avec reconnaissance l'art. 55 du projet de loi sur les eaux-de-vie indigènes, soumis à Vos Nobles Puissances, qui statue que « les passavans qui ne sont requis que pour le territoire de surveillance, seront exemptés du droit de timbre » d'où il résulte évidemment que dans l'intérieur du royaume, la circulation sera libre; nous ne pouvons qu'applaudir à cette mesure sage du gouvernement.

Mais nous avons la douleur d'apprendre, que quelques distillateurs de Liège, viennent d'adresser une pétition aux états-généraux, afin d'obtenir, que la circulation soit soumise à des passavans, ils donnent pour motif de leur demande, que l'augmentation des droits d'accise va fournir un nouvel appât à la fraude, par l'introduction frauduleuse des eaux-de-vie étrangères, qui vont inonder le pays, ce qui pourrait nuire à leur industrie, etc.

Nous ne suivons pas ces Messieurs, dans tous leurs argumens, nous dirons seulement que leur requête respire l'intérêt personnel, et que leurs craintes ne sont que des chimères. En effet, Nobles et Puissans Seigneurs, le gouvernement n'a-t-il pas à sa disposition tous les moyens nécessaires pour exercer une surveillance active et soutenue sur les frontières? Et le fraudeur qui aura été assez téméraire pour tromper la surveillance des employés, en traversant avec la marchandise fraudée, tout le territoire réservé, sera également assez habile, pour trouver le moyen de couvrir de passe-avant les eaux-de-vie, introduites en fraude; ce moyen est très-simple et connu, il consiste (n'en déplaise à MM. les distillateurs) à faire avec le même document, deux transports au lieu d'un seul. Ainsi vont s'évanouir les craintes puérides de fraude, qui n'existent que dans l'imagination de quelques personnes. Cela est si vrai, que les sucres se maintiennent à un prix

uniforme dans le commerce, quoique la circulation de cette marchandise soit libre.

La formalité d'un document est peu de chose pour les distillateurs; mais pour les marchands et surtout pour les détaillans, cette formalité devient dans plusieurs circonstances vexatoire et presque impossible à remplir; c'est ce que nous allons démontrer: On sait que les distillateurs vendent généralement leurs produits en gros, aux marchands détaillans; ainsi par exemple pour faire une livraison de cinq barils, il ne faut au distillateur qu'un seul document, pour accompagner ces barils d'eau-de-vie à leur destination; après cela le marchand détaillant qui aura 50 pratiques prenant ordinairement 10 litrons à la fois, devra pour écouler ces 500 litrons, remplir 50 fois la même formalité, que le distillateur n'aura rempli qu'une seule fois; ce marchand pour obtenir ces 50 passe-avant, devra indiquer individuellement les noms et demeures de ses pratiques; ce marchand qui n'a à sa disposition aucun moyen de transport, devra encore dépendre des voituriers, messagers et autres, qui très-souvent ne partent pas à l'heure fixe, occasionnera encore des retours au bureau du receveur (pour autant qu'il ne soit pas fermé) afin de changer l'heure du départ et obtenir un nouveau délai, sans compter une foule d'autres entraves, qui font du système des passe-avant un tableau effrayant.

Les bureaux des accises, étant comme de raison, fermés, les dimanches et jours de fête, jours où il se fait ordinairement le plus grand débit de boissons, le marchand devra refuser de vendre à ses chalandes, ne pouvant obtenir des passe-avant ces jours-là, ainsi au lieu de favoriser la consommation des liqueurs, le système des passe-avant en a singulièrement restreint le débit, et par suite causé un préjudice réel au trésor.

Le système que nous combattons, a encore un autre inconvénient très-grave, en ce que le document qu'on doit produire, pour obtenir un passe-avant, expirant légalement au bout de six mois, le marchand qui aura gardé ses boissons en magasin (car tout le monde sait que les boissons se modifient en vieillissant): ne pourra obtenir un passe-avant, pour transporter ces mêmes boissons, parce que le document au moyen duquel, elles sont arrivées dans le temps se trouvera périmé.

A l'appui de ces considérations nous invoquons avec confiance, les principes du droit civil sur la matière, l'article 544 du code civil est ainsi conçu: « La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les réglemens » D'où il résulte que le propriétaire d'une marchandise dont tous les droits d'accise et même d'octroi, ont été acquittés, doit pouvoir en disposer de la manière la plus absolue, la propriété lui étant irrévocablement acquise.

Vous daignerez considérer, Nobles et Puissans Seigneurs, que le commerce est ennemi de toutes entraves, et que pour acquiescer les impôts, il ne demande au gouvernement que protection et liberté dans la circulation des produits de l'industrie.

Pour ces motifs, nous demandons qu'il vous plaise, Nobles et Puissans Seigneurs, maintenir l'article 55 du projet de loi sur les eaux-de-vie indigènes, ainsi que l'article 49 de celui sur les eaux-de-vie étrangères.

Nous avons l'honneur d'être avec respect. (Sont signés) Jamme frères. — Richard Lamarche. — A. J. Lapaille. — A. Denis-Collette. — Carlier-Moens. — J. F. Demonceau. — L'épouse Franc. Beaujean. — H. Beckers. — G. Xhauffair. — Lambert Deprins. — J. B. Coppenneur. — Eugénie Louvat. — P. DDé. Leroy, Th. Leroy fils, — Bourdin et V. M. S. Massart. — M. Rocour. — V. G. J. Beaujean. — J. Boonen. — J. F. Eymael. — P. D. Musch. — Fassin-Billon. — L. J. Tart. — I. Rosoux. — F. Malherbe-Schermbacher. — Max-Crespin. — Ch. Hubert fils. — Courtin. — Distexhe. — Gilles Lamarche. — A. Disery. — Denis J. Lambinon-Martiny. — V. Dubois Dandrimont.

ENCYCLOPÉDIE MODERNE DE COURTIN.

Article HISTOIRE, par M. de Barante.

Les dernières livraisons de l'Encyclopédie de M. Courtin qu'a publiées l'éditeur de Bruxelles contiennent plusieurs articles intéressans. Nous n'avons pas encore lu les articles *impôts* et *importation* par M. Pagès ni plusieurs autres articles industriels et scientifiques; mais nous avons remarqué l'article Hindonstan et plusieurs autres articles géographiques de M. Eyriès, un morceau très-intéressant et très-clair de M. Champollion-Figeas sur les découvertes hiéroglyphiques de M. Champollion le jeune; un article peu étendu de M. Jouffroy sur les idées; et un morceau de critique littéraire de M. de Barante sur l'histoire, c'est l'article littéraire le plus intéressant que nous ayons lu jusqu'ici dans ce recueil; nous en extrairons quelques réflexions sur les historiens de Rome et sur Plutarque, les seules qui puissent se détacher de l'ensemble.

L'histoire suivit sans doute à Rome, comme dans la Grèce, la marche de la civilisation, elle fut d'abord renfermée dans les temples et consignée dans les annales pontificales. Ses origines se joignaient aussi aux âges héroïques et au gouvernement des dieux. Plus tard, vinrent les écrivains et nous voyons par Titlive et Denis d'Halicarnasse, qui les citent souvent, que leur nombre fut considérable. Mais les Romains n'étaient pas une nation poétique, ils n'avaient pas cette heureuse facilité, ce don de l'imagination attribué des races hébraïques. Ils n'eurent point d'Homère ni d'Hérodote; tous

demeura chez eux informe et rude jusqu'à leur contact avec la Grèce. Il n'appartient pas à tous les peuples de donner naissance au génie, pendant leur période de naïveté et de barbarie; le plus souvent il leur faut attendre l'époque de la connaissance de l'art, l'époque de la réflexion, qui ne peuvent jamais revêtir le charme et la grandeur des productions instinctives et spontanées.

Tite-Live, qui, le premier, raconta l'histoire générale d'un peuple, et remonta à des tems qui lui étaient étrangers par leur antiquité, devait, plus que les autres, devenir un modèle inimitable et classique. Il ne pouvait avoir la naïveté d'Hérodote, mais il se complut à raconter ce qu'il ne croyait pas; son imagination s'amusa des traditions populaires et sacerdotales.

Les premières époques de Rome prirent sous sa plume, la couleur du tems où il vivait. La république romaine devint comme le héros idéal de sa composition; en ce sens, elle a quelque chose de poétique, mais non pas à la manière des premiers âges, et sans rien d'homérique. Les Romains de Tite-Live, comme les fictions de Virgile, n'ont d'autre vérité que celle des impressions de l'auteur; c'était en toute connaissance de cause qu'ils se plaçaient hors de la réalité; ils imaginaient les vieux siècles, mais ne les représentaient pas.

Dès ce moment, les historiens se multiplièrent plus que jamais, et l'histoire devint un des premiers intérêts de l'esprit humain. Les événements étaient grands: cette invasion de l'univers par les Romains; tous les peuples du monde civilisé qui, pour la première fois, entraient en communication et presque en communauté; tous ces royaumes qui s'étaient écroulés devant la puissance romaine; c'était assurément un tems qui devait donner le goût et le besoin de raconter. Pour la première fois le genre humain se faisait spectacle à lui-même.

Diodore de Sicile, Denys d'Halicarnasse, Appien, Arrien, Timogène dont les livres sont perdus; Théophraste, qui ne fut pas inutile à Plutarque, et vingt autres réveillèrent la muse historique en Grèce; tandis qu'à Rome, Cornélius Népos, Suétone, Velléius Paterculus, Trogue-Pompée, Florus, Quinte-Curce, etc., suivirent la trace de Tite-Live ou de Salluste. Lucien compare la manie historique de son tems à l'épidémie des Abderitains, qui couraient les rues en déclamant des lambeaux de tragédies; « On ne voit plus, dit-il, que des Hérodote, des Thucydide et des Xénophon. »

Parmi une foule d'historiens dont les noms sont pour la plupart oubliés, et dont la postérité ne possède pas les ouvrages, il y en eut un cependant qui vivait à peu près dans le même tems que Lucien, et qui a pris place parmi les maîtres de l'art historique. Nul peut-être, depuis son siècle jusqu'à nôtre, n'a mieux réussi à gagner l'affection de ses lecteurs. Plutarque a une gloire presque populaire. Son premier traducteur français a contribué à lui donner, parmi nous un charme qui s'est confondu avec le mérite de l'original. La naïveté d'Amyot a passé pour celle de Plutarque, et dès lors on a commencé à parler du bon Plutarque, du vieux Plutarque. Il vivait pourtant à une époque peu naïve, époque de rhéteurs, de sophistes, de déclamation, de servitude, d'incrédulité; la vie se retirait chaque jour du polythéisme et de la société civile, et devenait l'attribut exclusif du christianisme et de la société religieuse. Plutarque n'est donc pas tant qu'on le dit, un homme du bon vieux tems; c'était un honnête païen, qui, dégoûté avec raison du monde où il vivait, avait dirigé son goût et son imagination vers le tems passé, et s'y transportait de son mieux. Tout prêtre qu'il était dans sa petite ville de Chéronée, il ne pouvait pas adorer Jupiter et les Dieux en toute tranquillité de conscience, comme s'il eût vécu du tems d'Hérodote, tandis que les philosophes niaient ces dieux et que Lucien s'en moquait. Deux siècles d'esclavage sous les romains et leurs empereurs ne pouvaient pas non plus quelles que fussent les franchises municipales d'une bourgade de la Bœotie, inspirer à Plutarque l'amour sérieux et réel de Thucydide pour la liberté. Plutarque fut un de ces hommes, qui ne veulent pas se laisser entraîner au cours de leur siècle, et qui volontairement se reportent en arrière; mais pour lui, ce fut un caractère calme et bienveillant; sa naïveté consista surtout à aimer le passé pour lui-même sans allusion ni satire contre le présent.

Les autres historiens de cette époque, soit Grecs, soit Romains, lorsqu'ils racontent les événements contemporains sont de précieux témoins de la décadence de l'empire et de l'effacement de la société romaine sous le joug des empereurs. Ces écrivains sont inégaux en vérité, en jugement, en mérite de style, mais nul n'a laissé une trace profonde, n'est devenu type ni modèle, aucun n'a senti, avec l'énergie de Tacite, les maux et la honte de la tyrannie. Aucun n'a jeté sur le cœur humain un regard si triste et si pénétrant; tous sont plus ou moins des hommes de leur tems; mais ne s'élevèrent pas au dessus de lui pour le juger. On les lit pour apprendre ce qu'ils racontent, et y voir ce qu'eux n'y voyaient pas: mais ils n'exercent point l'autorité du talent. Dion Cassius, Hérodien et Amien Marcellin ont cependant mérite d'être distingués parmi cette foule.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 8 décembre.

Naissances: 6 garçons 4 fille.

Décès 1 homme, 2 femmes savoir: Pierre Nicolas Defoos, âgé de 71 ans, marchand, rue Féronstrée, époux d'Elisabeth Goffin. — Elisabeth Bouhon, âgée de 24 ans, couturière, rue des Ecoliers. — Marie Oda Brune, âgée de 22 ans, journalière, rue des Marts.

SPECTACLE. — Aujourd'hui jeudi, 10 décembre, la 2^e représentation de la reprise de *Mozartello*, ou *le pêcheur Napolitain*, opéra en 4 actes, paroles de MM. Moreau et Lafortelle, musique de Carafa. Suivi du *Hussard de Felsheim*, opéra-vaudeville en 3 actes et à grand spectacle, de MM. Duponty et Villepeuve.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On donne avis par cette, au nommé Antoine PANCHEN, ouvrier entrepreneur des PORTIONS de ROUTE dont le domicile actuel est inconnu, qu'une succession lui est dévolue par la mort de Barthélemy Panchen, décédé à St-André, près de Liège. 105

VENTE D'UNE BELLE MAISON DE COMMERCE.

Jeudi 24 décembre 1829, à trois heures de relevée, le notaire DELVAUX VENDRA définitivement en son étude, derrière l'hôtel-de-ville, à Liège, une MAISON en très-bon état, propre au commerce et autres usages, sise à Liège, place du Grand Marché, n° 16, ayant boutique, place à manger, cuisine, pompe, citerne, four, belles caves, cinq pièces au premier et deuxième étages. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions de la VENTE.

692 On fait savoir que la VENTE de l'hôtel du Grand Cerf, sis à Liège, rue du Dragon d'or, derrière St-Denis, laquelle a été fixée au 15 décembre courant, est remise au 22 même mois, à dix heures du matin, pour avoir lieu en l'étude et par le ministère de M^e DUSART, notaire à Liège. Cet HOTEL avantageusement connu, est restauré à neuf, se trouve au centre de la ville, à portée des Messageries et gagnera beaucoup par la nouvelle rue de la Cathédrale sur la direction de laquelle il est placé. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions, et audit hôtel pour le voir tous les jours, depuis 9 heures du matin jusqu'à midi.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PAYS-BAS.

On donne avis que la VENTE des COUPES de TAILLIS de l'ordinaire 1830 dans les bois de St-Jean-Cornillon, Val-St-Lambert, Ramet-Pied-Vache, situés dans la province de Liège, ainsi que dans la forêt de Harre, Grand-Duché de Luxembourg, aura lieu pardevant M. le notaire DUSART, dans une des salles du palais de justice à Liège, le LUNDI 24 DÉCEMBRE 1829, à 10 heures du matin. S'adresser, pour plus amples informations et jusqu'au jour de la vente, à Liège, en l'étude du notaire prénommé, et à St-Trond, chez M. de BELLEFROID, maître particulier des forêts de la Société générale.

MM. les actionnaires de la salle du spectacle de Liège sont invités, par la commission, à se RÉUNIR au grand foyer de la Salle du SPECTACLE, dimanche 3 janvier prochain, à 11 heures du matin, pour procéder 1^o au renouvellement de la commission; 2^o à l'apurement du compte des recettes et dépenses qui leur sera incessamment distribué. 171

VENTE D'OIGNONS DE FLEURS.

Lundi, 14 courant, à deux heures de relevée, il sera vendu chez P.-H.-J. DUVIVIER, rue Velbruck, une collection extraordinaire d'oignons de fleurs, provenant d'une des premières maisons de Harlem, consistant en jacinthes, narcisses, tulipes, crocus, renoncules, etc., etc., la plupart à forcer en hiver. — Argent comptant.

Dimanche et lundi, on JETTERA une ROUE de DINDONS chez DEBEUR, faubourg St-Gilles. 48

BOLSÉE, marchand fleuriste, sur le Pont-d'Ile, informe le public qu'il a reçu de superbes ANANAS, et qu'il en sera constamment pourvu. 938

QUARTIER à LOUER, rue Pêcheurue, n° 1438. 547

A VENDRE ou à RENDRE, une grande et belle MAISON, située à CORONMEUSE, n° 1, jouissant de la vue la plus agréable et à l'entrée de la promenade, composée de sept places par terre, huit chambres, grande cour, remise, deux écuries, grand et beau jardin, garni de plus de deux cents arbres de toutes espèces de fruits. Au bout dudit jardin, il y a un grand bâtiment qui a servi à une distillerie et à une brasserie, avec deux issues derrière Coronmeuse. S'y adresser. 995

Un JEUNE HOMME muni de bons certificats, sachant lire et écrire, connaissant bien l'usage du jardinage et celui de DOMESTIQUE, cherche à se PLACER. Il sait aussi panser les chevaux. S'adresser rue de Magdelaine, n° 97, aux Trois Litres. 179

On demande UNE SERVANTE très au fait du ménage, rue du Pont, n° 912, où il se trouve un dépôt de laines de toutes qualités pour matelats et fabriques, à prix fixe. 888

A LOUER pour entrer de suite en jouissance, une MAISON composée de 6 pièces avec un jardin, située près de l'église de CHÈNEE, n° 29. S'y adresser. 175

BELLE VENTE DE MEUBLES.

Mardi 22 et mercredi 23 décembre 1829, aux deux heures de relevée, on vendra publiquement, en la maison mortuaire de Mme. V^e Deprez-Damave, rue devant St-Hubert, n° 596, une quantité de meubles, consistant en beaux linges de tables damassés et autres, draps de lit, toiles d'oreillers, literies, contrepontes, couvertures en laines et en coton, porcelaines, verres, batterie de cuisine, flambeaux, services de table et de dessert, huilier, bouts de table, moutardiers en argent, couteaux de table et de dessert garnis, miroirs, table de nuit, à coulisses et autres, le buste de Luthier, et beaucoup d'autres objets. Le tout argent comptant.

PROVINCE DE LIEGE.

Réadjudication des Barrières. — Pardevant le délégué de M. le conseiller-d'état, gouverneur de cette province de celui du syndicat d'amortissement et du directeur des contributions dans le grand-duché du Rhin, il sera procédé le lundi 14 courant, à onze heures du matin, à la Maison Blanche, près de Henri-Chapelle, à la READJUDICATION des barrières de la Maison Blanche, de Montzen et de Baclen établies sur les routes neutres et communes aux royaumes des Pays-Bas et de Prusse, pour un terme de trois années à commencer le premier janvier 1830, et à finir le 31 décembre 1832.

Cette réadjudication aura lieu aux enchères et à l'extinction de feux.

Le cahier des charges est déposé à l'Hôtel des États et dans les bureaux de M. l'administrateur des domaines à Liège. Liège, le 7 décembre 1829. 168

AGENCE GÉNÉRALE D'AFFAIRES, ENTREPRISE DE VENTES PUBLIQUES.

Ayant donné une nouvelle extension à son AGENCE, J.-B. LARDINOIS, rue derrière-le-Palais, n° 74, à Liège, vient de disposer ses magasins de manière à recevoir tout meuble quelconque; et même les objets les plus volumineux. Il se recommande pour les ventes de livres, de tableaux et gravures, fleurs, etc., etc., etc. Il continuera non seulement ses ventes hebdomadaires, mais il en fera souvent plusieurs par semaine. Enfin, en soignant les intérêts de tous, il s'acquittera immédiatement envers ses commettants. 342

** Jeudi prochain, Jean-Baptiste LARDINOIS VENDRA, rue derrière le Palais, n° 74: — Bijouterie, fonderie, poêles, meubles divers, très-beau linge de table, autre linge, habillements, etc., etc. 153

VENTE DE TERRAINS.

Le 23 décembre 1829, vers dix heures du matin, chez le sieur Petitjean, aubergiste à WARET-LA-CHAUSSEE, près de NAMUR, il sera vendu en détail, à un long terme de crédit, 43 bonniers environ de terrain, situés audit Waret-la-Chaussée, à proximité du pavé de Namur à Louvain.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à M^e DENIS, notaire à Namur. 149

Une GARDE MAISON peut se présenter rue Vinavé-d'Ile, n° 41, de 2 à 4 heures de l'après-dînée. 147

Le vendredi 11 décembre 1829, à 2 heures de relevée, il sera VENDU publiquement, en l'étude et par le ministère de M^e DUSART, notaire à Liège:

1^o Une belle et grande MAISON, sise à Liège, sur la Baite, n° 1103, occupée par M. Spieritz.

2^o Et une autre, rue sur les Foulons, n° 1064.

S'adresser audit notaire, dépositaire des titres de propriété.

678 Le mardi 15 décembre courant, à 3 heures de relevée, M^e DUSART, notaire à Liège, VENDRA aux enchères, en son étude, L'HOTEL DU GRAND-CERF, sis rue du Dragon d'Or, derrière St-Denis, en cette ville, occupé par la dame V^e Mattelot. Cet hôtel avantageusement connu, est restauré à neuf, se trouve au centre de la ville, à portée des messageries, et gagnera beaucoup par la nouvelle rue de la Cathédrale sur la direction de laquelle il est placé. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions. 174

Vendredi, 8 janvier 1830, à neuf heures du matin, en la maison du sieur Henry, à Seraing-Champs, on VENDRA publiquement au plus offrant et dernier enchérisseur une petite FERME provenant de M. Collin, rebâtie à neuf, située à AYE, au canton de MARCHE, laquelle s'exposera en masse et ensuite en détail, au gré des amateurs. A crédit. S'adresser au notaire COLLIGNON, à ROCHEFORT, pour connaître les conditions de la VENTE. 177

A LOUER de suite une vaste MAISON ayant de grandes écuries avantageusement situées pour un commissionnaire ou un aubergiste, vis-à-vis la douane, enseignée de la Cloche d'Or. S'adresser rue Sur Meuse, n° 358. 174

CHAMBRE garnie ou non à LOUER ou QUARTIER avec boutique. S'adresser au Potai près de la Douane, n° 313. 177

COMMERCE.

Bourse d'Amsterdam, du 7 décembre. — Dette active, 59 1/4. — Idem différée 1 5/64. — Bill. de ch. 24 0/0. — Syndicat d'amortissement 4 1/2 100 1/8. — Rente remb. 2 1/2. — Act. Société de comm. 87 0/0 0/0. — Russ. Hop. 98 1/4. — Act. Société de comm. 87 0/0 0/0. — Dito C. Ham. 5. — et C^e 5, 103 3/8. — Dito ins. gr. li. 66 3/4 6. — Danois à Londres 98 0/0. — Dito em. à L. 5, 101 0/0. — Danois à Londres 74 7/8. — Ren. fr. 3 1/2. — Esp. H 5 1/2, 30 0/0. — Dito à Paris, 9 5/8. — Rente Perpét. 57 1/2. — Vienne Act. Banq. 0000 0000. — Métall. 99 1/4. — A Rot. 1^{er} L. 000 000. — Dito 2^e L. 400 0/0 00. — Lots de Pologne, 98 0/0 00 0/0. — Naples Falconet 5, 87 7/16. — Dito Londres 97 1/4 00.

Bourse d'Anvers, du 8 décembre.

Changes. — L'Amsterdam à vue 114 0/0 perte, le Londres était mieux tenu; on n'aurait guère difficilement de courts jours en-dessous de fl. 12 22 1/2, le deux mois vaut fl. 12 15, le trois mois s'est fait à fl. 12 11 7/8. Le Hambourg et le Francfort était faible et sans affaires.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.